

N° 7254⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire ;

et abrogeant

- 1. la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;**
- 2. la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ; et**
- 3. la loi du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.2.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a tenu compte de l'ensemble des propositions et recommandations de la Haute Corporation formulées dans son avis du 24 juillet 2018.

Or, la commission tient à rendre le Conseil d'État attentif au fait que l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous rubrique n'a été prise en compte que partiellement.

En effet, dans l'avis du 24 juillet 2018, une opposition formelle a été émise concernant les définitions sous les points 9, 10 et 13 avec l'argument qu'ils seraient en contradiction avec la définition sous le point 16.

Étant donné que la directive (UE) 2016/2370 cherche à achever l'espace ferroviaire unique européen en étendant le principe du libre accès aux marchés ferroviaires nationaux et en réformant la gouvernance des gestionnaires de l'infrastructure, son objectif consiste avant tout à garantir l'égalité d'accès à l'infrastructure.

Cette ouverture du marché devrait avoir une incidence positive sur le fonctionnement de l'espace ferroviaire unique européen et entraîner une amélioration des services proposés aux usagers.

Afin d'éviter pour autant que faire se peut de s'exposer au reproche de vouloir créer un sur-mesure pour la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL) et d'empêcher ainsi le libre accès au marché national de toute autre société ferroviaire, le marché ferroviaire national devra offrir dorénavant la possibilité aux entreprises ferroviaires étrangères, sous condition d'être établies au Luxembourg, d'obtenir une licence.

Comme déjà expliqué dans le commentaire des articles, le projet de loi en question a littéralement repris la formulation des définitions des termes « conseil d'administration » et « conseil de surveillance », issues de la directive (UE) 2016/2370 et a supprimé le terme « directoire » afin de s'aligner sur la terminologie de la directive en question. Au vu des différentes formes de sociétés existant dans

les États membres de l'Union européenne, l'ouverture du marché ferroviaire inclut tant les entreprises sous forme de société commerciale que celles sous forme d'entreprise verticalement intégrée définie au point 16 de l'article 2 du projet de loi en question.

Au vu des explications fournies, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics espère que la Haute Corporation pourra revenir sur sa décision et lever son opposition formelle.

Finalement la Commission de la Mobilité et des Travaux publics se permet encore d'attirer votre attention sur l'urgence du dossier, étant donné que le délai de transposition de la directive 2016/2370/UE a expiré le 25 décembre 2018.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN